

Commune de Barby

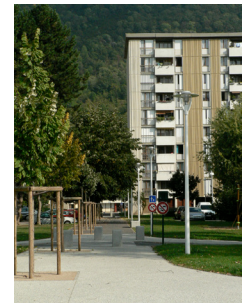
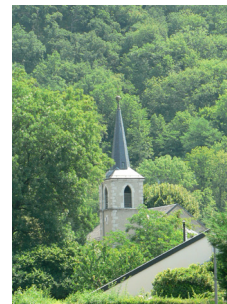
Département de la Savoie

PLAN LOCAL URBANISME

élaboration

5.5

**Périmètres de restrictions
des toitures terrasses**



Document approuvé par délibération du conseil municipal du :

18 mars 2013

Périmètres dans lesquels le premier alinéa de l'article L111.6.2 du Code de l'Urbanisme, *présenté ci-dessous*, ne s'applique pas :

"Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant".

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a souhaité maintenir ou établir des prescriptions plus strictes sur certains secteurs repérés au Règlement graphique, pour ce qui concerne la mise en place de toiture terrasse végétalisée, correspondant à l'un des dispositifs pouvant favoriser la retenue des eaux pluviales :

- > zone UA et secteur UAp
- > secteur UC RUE DES VIGNES
- > secteur UD CLOS BESSON
- > zone AU1 VIEUX VILLAGE
- > zone AU1 GRAND CLOS

Ces différentes zones et secteurs sont délimités au niveau du Règlement graphique (***Cf. document n°4.2***) et le détail des prescriptions est donné au niveau du Règlement écrit (***Cf. document n°4.1***).